

AVIS N° 31 / 1999 du 24 novembre 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 032

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Université libre de Bruxelles et l'« Universiteit Gent » à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques pour suivre l'état vital des personnes qui ont collaboré à des enquêtes précédentes portant sur la relation entre le stress au travail, l'absentéisme au travail et les maladies cardio-vasculaires.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 7 octobre 1999 ;

Vu le rapport de Monsieur F. ROBBEN ;

Emet, le 24 novembre 1999, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée vise à autoriser le Laboratoire d'Epidémiologie et de Médecine sociale de l'Université Libre de Bruxelles et le Vakgroep Maatschappelijke Gezondheidszorg de « l'Universiteit Gent » à recevoir communication du nom, des prénoms, de la résidence principale, ainsi que des éventuels lieu et date de décès de 21.419 personnes au total, en vue de la réalisation d'une enquête portant sur la relation entre le stress au travail, l'absentéisme au travail et les maladies cardio-vasculaires. Durant la période entre 1995 et 1998, les 21.419 personnes concernées avaient volontairement collaboré à une phase antérieure de l'enquête, après une campagne de recrutement menée auprès de vingt entreprises et institutions. Les informations obtenues du Registre national devraient avant tout permettre aux centres d'enquête précités de vérifier lesquelles des 21.419 personnes sont décédées entre temps. Dans ce cas, ils vérifieront auprès du médecin qui a constaté le décès et du médecin traitant de la personne concernée si le décès est dû à une maladie cardio-vasculaire. Dans le cas des personnes encore en vie, les données du Registre national devraient permettre aux organismes chargés de l'enquête de prendre contact avec les personnes afin de les interroger sur l'évolution de leur état de santé et sur l'éventuelle apparition d'une maladie cardio-vasculaire.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL

A. Base légale

2. L'article 5, alinéa 2, b) dispose que le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, autoriser la communication, à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général et qu'il désigne nominativement, d'informations du Registre national pour l'exécution d'activités scientifiques, de recherches et d'étude. Les organismes concernés ne peuvent disposer des informations visées que pendant le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux et uniquement dans ce but.

En exécution de cette disposition, le Roi a fixé par arrêté royal du 3 avril 1995 les conditions que les organismes concernés doivent remplir afin d'obtenir communication de données. Dans le rapport au Roi de l'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission, le gouvernement déclare s'être assuré que la demande remplissait les conditions fixées à l'arrêté royal du 3 avril 1995. Ainsi, il est signalé qu'il ne sera pas fait appel à la sous-traitance, que les unités d'enquête se sont engagées à se soumettre au contrôle organisé par le Ministère de l'Intérieur et la Commission, que les informations en provenance du Registre national seront enregistrées dans un fichier séparé, que les informations ne seront diffusées que sous une forme anonyme et que le Ministre de la politique scientifique a reconnu l'intérêt scientifique de cette enquête. Toutefois, les pièces transmises ne fournissent pour ainsi dire aucune information relative aux moyens techniques qui seront mis en œuvre en vue de l'exécution des travaux d'enquête, bien que l'article 1er, 2° de l'arrêté royal du 3 avril 1995 exige de vérifier l'efficacité de ces moyens. Naturellement, il est déterminant du point de vue de la protection de la vie privée de connaître les informations concernant la nature du hardware et des logiciels utilisés, de savoir dans quelle mesure ceux-ci sont sécurisés et si les enregistrements se font ou non dans un réseau ouvert. Les pièces n'indiquent toutefois pas que, comme prévu à l'article 1er, 3° de l'arrêté royal du 3 avril 1995, les contrats d'engagement du personnel concerné par l'enquête prévoient des dispositions qui obligent ce personnel à respecter l'éthique professionnelle, et, plus précisément, tout ce qui a trait au caractère confidentiel des informations en provenance du Registre national, et il n'est pas davantage stipulé que chaque membre du personnel concerné a signé une déclaration par laquelle il s'engage à appliquer ces règles. La Commission estime qu'une référence générale au fait que les personnes concernées sont soumises à des règles de déontologie médicale ne suffit pas à remplir la condition posée à l'article 1er, 3° de l'arrêté royal du 3 avril 1995.

La Commission invite le Gouvernement à s'assurer expressément que les conditions mentionnées à l'article 1er, 2° et 3° de l'arrêté royal du 3 avril 1995 sont remplies, et ce avant de communiquer les informations émanant du Registre national, et de le confirmer dans le Rapport au Roi.

B. Examen des articles

3. L'article 1er accorde à l'Université Libre de Bruxelles, ainsi qu'à «l'Universiteit Gent» l'autorisation de recevoir communication du nom, des prénoms, de la résidence principale et des date et lieu de décès de 21.419 personnes au total, et ce dans le cadre de travaux d'enquête portant sur la relation entre le stress au travail, l'absentéisme au travail et les maladies cardio-vasculaires. Il est établi expressément que les données concernées ne peuvent être utilisées que pour vérifier si les personnes concernées sont décédées ou non des suites d'une maladie cardio-vasculaire et pour interroger les personnes encore en vie sur l'évolution de leur état de santé et sur l'éventuelle apparition d'une maladie cardio-vasculaire. Les moyens d'interrogation utilisés et les lettres transmises aux personnes encore en vie ou aux médecins ayant constaté le décès des personnes décédées doivent être mises à la disposition de la Commission par le responsable de l'enquête.

La Commission constate que, grâce à ces précisions, la finalité de la communication des données est clairement décrite et les données communiquées apparaissent proportionnelles à cette finalité.

4. L'article 2 oblige les organismes d'enquête à informer les personnes encore en vie, par écrit et avant le début de l'enquête, de la nature précise de celle-ci, de la dénomination de l'organisme pour lequel l'enquête est effectuée, des finalités de l'enquête, des modalités de traitement des informations recueillies, du délai de conservation des données et de leur anonymisation.

La Commission propose de soumettre les organismes d'enquête également à l'obligation d'informer les personnes concernées du fait que la participation à cette enquête est purement volontaire et ne leur portera aucun préjudice. Il est en outre souhaitable que ces informations ne soient pas exclusivement fournies par l'interrogation de personnes encore en vie, mais également par l'interrogation des médecins ayant constaté le décès des personnes déjà décédées.

5. L'article 3 dispose que la communication des informations du Registre national est faite aux Recteurs des organismes d'enquête et que les Recteurs doivent désigner, nommément et par écrit, parmi les membres du personnel de leurs organismes respectifs, les personnes autorisées à faire usage de ces informations pour les finalités mentionnées *supra*.

La Commission n'a aucune remarque à formuler au sujet de cette disposition.

6. L'article 4 dispose que le nom, les prénoms et la résidence principale, obtenus auprès du Registre national, ne peuvent être conservés, en ce qui concerne les personnes décédées, que durant le temps nécessaire pour mettre l'information ayant trait au lieu et à la date du décès en relation avec les données à caractère scientifique de l'enquête. Quant aux autres personnes, les données en question ne peuvent être conservées que durant le temps nécessaire pour les contacter en vue de leur transmettre la liste des questions. Dans tous les cas, toutes les données obtenues en communication du Registre national doivent être détruites au plus tard le 30 septembre 2002. Entre temps, les données ne peuvent être communiquées à des tiers.

La Commission n'a aucune remarque à formuler au sujet de cette disposition.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques formulées *supra*, en particulier aux points 3 et 4, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire

Le président

(sé)B. HAVELANGE

(sé)P. THOMAS